

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-005
Portant permission de voirie pour travaux
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du **16 janvier 2024**, de madame **LAMOUREUX Véronique** pour la société **SAUR Centre Provence Alpes Manosque** domiciliée **Traverse des Métiers 04104 MANOSQUE**, d'obtenir une permission de voirie afin de réaliser des travaux sur le réseau AEP, sur la **Voie Communale** dénommée **chemin des paluds, à compter du mercredi lundi 22 janvier 2024 pour une durée de 30 jours calendaires** ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAUR est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

Article 2 :

Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du **lundi 22 janvier 2024** et terminés dans un délai de 30 jours calendaires.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 :

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 :

Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation. Le rétrécissement de la chaussée sera autorisé sous réserve de signalisation réglementaire.

Article 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 :

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. ou sur la plateforme www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 17/01/2024

Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.